



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS
LOCAUX ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI
TERRITORIAL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

CIRC MATERNITE 12.7.07

Affaire suivie par :

ISABELLE POILPRET

tel : 01.40.07.34.16

isabelle.poilpret@interieur.gouv.fr

Paris, le 27 SEP. 2007

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

CIRCULAIRE N°

NOR | U | N | T | B | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 9 | 7 | C

Objet : Assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Réf. : Article 30 de la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Résumé : L'article 30 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a ajouté un article L. 331-4-1 au code de la sécurité sociale. Les modifications législatives ainsi introduites ont assoupli le congé de maternité : désormais, la future mère peut, à sa demande et sur prescription médicale, demander que le congé prénatal soit écourté dans la limite de trois semaines. La durée du congé postnatal est alors augmentée d'autant. La présente circulaire a pour objet de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des employeurs territoriaux.

L'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au Journal Officiel le 6 mars 2007, a créé un article L. 331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir. L'article est ainsi rédigé : « Par dérogation aux articles L.331-3 et L.331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »

L'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale renvoyant, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, à la législation sur la sécurité sociale, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assouplissement des modalités du congé de maternité sont applicables, dans les conditions de droit commun, aux fonctionnaires en activité et aux fonctionnaires stagiaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires en activité de la fonction publique territoriale affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté du maintien de leur traitement par la collectivité territoriale pendant la durée du congé de maternité.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la nouvelle législation relative à l'assouplissement du congé de maternité.

- **I – Champ d'application du dispositif**

Ces dispositions s'appliquent à tous les congés de maternité (naissances de rang 1 ou 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples).

Il convient de rappeler que la femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus conserve la possibilité de choisir l'option inverse. En effet, dans ces cas de figure, elle peut décider de rallonger la durée de son congé prénatal (dans la limite de quatre semaines pour des jumeaux et de deux semaines à partir du troisième enfant) et de réduire d'autant la durée de son congé postnatal. Cette faculté ne nécessite pas de justification médicale.

- **II – Modalités de la demande de report**

L'agent qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage-femme.

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée de la prescription médicale, à son employeur au plus tard au début de son congé prénatal légal. L'agent non titulaire, quant à lui, doit transmettre les documents précités concomitamment à son employeur et à la caisse primaire maladie compétente.

- **III – Durée du report**

La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter de son congé prénatal sur son congé postnatal, dans la limite de trois semaines. Dans ce cas, le congé postnatal est allongé en proportion. A noter que seules les trois premières semaines du congé prénatal légal peuvent être reportées. **En conséquence, les dispositions relatives au report du congé prénatal pour la naissance du 1^{er} ou 2^{ème} enfant prévues par la circulaire ministérielle n° FPP/A/96/10038/C du 21 mars 1996 ne trouvent plus à s'appliquer.**

La loi n'imposant pas de reporter trois semaines d'un bloc, les praticiens pourront, par exemple, autoriser leurs patientes à reporter une semaine ou quelques jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou quelques jours, dans la limite de trois semaines.

- **IV – Effets du report**

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal. La durée légale du congé de maternité n'est donc pas modifiée.

Ainsi, pour la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant (le congé de maternité est de seize semaines, six semaines devant être prises avant la naissance, dix semaines après) une future mère peut décider de réduire de trois semaines maximum son congé prénatal et de reprendre ses fonctions à l'issue de son congé postnatal de treize semaines.

Pour la naissance d'un enfant de rang 3 et plus (le congé de maternité est de vingt-six semaines, huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après la date de celui-ci) cinq semaines de congé au minimum doivent être prises avant l'accouchement et vingt-et-une semaines au maximum après.

- **V – Annulation du report en cas d'arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.

Cela concerne, notamment, un arrêt de travail nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse qui permet d'obtenir un congé supplémentaire.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale



Pascal GIRAULT